

Avant de terminer, j'ai quelques mots à dire au sujet de l'innocuité, qui a été étudiée à fond à la Chambre et par le comité permanent, au nom du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Au cours du débat tendant à la troisième lecture, je me bornerai à me reporter aux quatre dispositions du bill C-102 qui portent sur l'innocuité.

La première est le paragraphe 13, à la page 4, qui prévoit que le commissaire des brevets doit immédiatement donner avis d'une demande de licence obligatoire ou de licence temporaire au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et peut-être à d'autres ministères.

Cette disposition a pour but principal de faire mettre la Direction des aliments et drogues au courant de la demande pour qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires à la surveillance ou au contrôle qu'elle devra exercer sur le médicament assujéti à la licence.

• (2.40 p.m.)

La deuxième disposition, monsieur l'Orateur, relative à l'innocuité et au contrôle de la qualité se trouve au paragraphe 16, à la page 5, où l'on énonce clairement, pour prendre les plus grandes précautions, que rien dans une licence ou une licence temporaire accordée par le commissaire des brevets ne doit s'interpréter comme autorisant une personne à faire quoi que ce soit à l'encontre des exigences de la loi des aliments et drogues et des règlements y afférents. Cette disposition ne figurait pas dans le bill C-190.

La troisième disposition sur l'innocuité et le contrôle de la qualité, c'est le paragraphe 2 du nouvel article 49A, à la page 7, qui permet au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social de prendre la décision voulue si un médicament breveté importé au Canada diffère d'un médicament canadien portant la même marque de commerce, ce qui peut, par conséquent, prêter à confusion, lorsque la différence entre les deux peut constituer un risque pour la santé. Aucun cas du genre n'a encore été porté à notre attention, mais pour obvier à cette éventualité, nous avons incorporé au projet de loi cette disposition préventive qui ne se trouvait pas dans le bill C-190.

La quatrième disposition concernant le contrôle de l'innocuité et de la qualité est contenue dans le nouvel article 5 page 8, qui a été ajouté depuis l'élaboration du bill C-190. Le gouverneur en conseil sera ainsi habilité à édicter des règlements qui seront appliqués par la Direction des aliments et drogues, visant à contrôler ou à interdire l'importation de médicaments au Canada et la distribution et la vente de ces médicaments au Canada. On édictera ces règlements dans la mesure où on jugera nécessaire d'assurer au public l'in-

nocuité et la qualité des médicaments importés. L'intention du législateur est de rendre indubitable, s'il en est besoin, le fait que la Direction des aliments et drogues exerce un contrôle entier et souple, grâce à ses règlements, sur tous les médicaments importés, y compris naturellement ceux qui sont importés par les sociétés établies.

Pour conclure, puis-je dire qu'en raison du temps considérable consacré à l'examen du prix élevé des médicaments à la Chambre et ailleurs et de l'importance de la question, je demande instamment à la Chambre d'adopter rapidement ce bill. Je remercie la Chambre de la collaboration dont elle a fait preuve hier soir et aujourd'hui à l'étape du rapport et en étudiant les amendements.

**M. Gordon Ritchie (Dauphin):** Monsieur l'Orateur, je tiens à féliciter le ministre d'avoir dirigé l'étude de ce bill tant en comité qu'à la Chambre. Je le remercie surtout de sa courtoisie lors de l'étude en comité. Je serai bref, puisque toutes ces questions ont déjà été abordées.

Je crois que cette méthode d'étudier le projet de loi répond aux exigences de la plupart des Canadiens, car il fait suite au rapport Harley et aux autres qui l'ont précédé. Le rapport Harley prenait pour acquis que si nous n'empêchons ni ne réduisons le nombre de nouveaux médicaments, les prix baisseront. Je crois que c'est vrai.

Nous avons demandé au comité de nous donner une idée des effets que le projet de loi pourrait avoir sur l'industrie. On a toujours répondu que personne ne le savait et que seul l'avenir le dirait. Je crois que c'est exact. Tout dépendra du nombre de licences d'importation et d'exportation et de licences obligatoires délivrées. Il est temps que ce projet de loi soit adopté, car l'action du ministre est entravée depuis des mois ou des années. Il est maintenant en mesure de décider quelle attitude il adoptera.

L'industrie se situe à l'échelon international. Il est probable, je crois, qu'il en sera encore ainsi durant un certain temps. Il est regrettable que l'industrie canadienne n'ait pas tenté d'établir une très grosse compagnie de produits chimiques ou pharmaceutiques qui aurait pu livrer concurrence sur les marchés mondiaux. De cette façon, nous pourrions récupérer une partie de l'argent qui est passé à l'étranger.

J'espère que l'industrie ne connaîtra pas trop de bouleversement dans l'immédiat et que le prix des médicaments baissera. Le facteur innocuité joue dans le lancement de nouveaux médicaments ou de nouvelles sociétés. Le public ne peut pas évaluer aussi facilement les médicaments que des souricières ou articles semblables.

[L'hon. M. Basford.]